



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 34
(2019, chapitre 27)

**Loi visant à simplifier le processus
d'établissement des tarifs de
distribution d'électricité**

**Présenté le 12 juin 2019
Principe adopté le 10 octobre 2019
Adopté le 8 décembre 2019
Sanctionné le 8 décembre 2019**

**Éditeur officiel du Québec
2019**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi apporte des modifications concernant les tarifs de distribution d'électricité et diverses obligations imposées à Hydro-Québec ou à la Régie de l'énergie.

La loi modifie d'abord la Loi sur Hydro-Québec afin de prévoir qu'à compter du 1^{er} avril 2020 les tarifs de distribution d'électricité seront ceux prévus à l'annexe I de cette loi. Elle prévoit également que, sauf exceptions, pour les quatre années suivant celle où les tarifs sont fixés, les prix de ceux-ci seront indexés. Enfin, la loi indique que les tarifs de distribution d'électricité devront être publiés sur le site Internet d'Hydro-Québec et à la Gazette officielle du Québec.

La loi modifie ensuite la Loi sur la Régie de l'énergie pour prévoir qu'Hydro-Québec devra demander à la Régie de l'énergie de fixer de nouveaux tarifs de distribution d'électricité ou de modifier les tarifs existants, tous les cinq ans. Elle permet également à Hydro-Québec de demander à la Régie de l'énergie, au cours de cette période de cinq ans, de fixer un nouveau tarif ou de modifier un tarif existant, seulement dans la mesure où certaines circonstances le justifient et que le gouvernement a pris un décret indiquant ses préoccupations à l'égard de la demande.

La loi retire par ailleurs les obligations pour Hydro-Québec de faire autoriser par la Régie de l'énergie les projets d'investissement en infrastructures et les autres initiatives de réorganisation du réseau de distribution d'électricité et de lui soumettre pour approbation ses programmes commerciaux. Elle retire également l'obligation imposée à la Régie de l'énergie d'établir un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficience par le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité. Elle oblige de plus Hydro-Québec à transmettre annuellement à la Régie de l'énergie des renseignements qui sont énumérés dans la loi.

La loi prévoit enfin des dispositions de concordance, pénales et transitoires, notamment une disposition qui oblige Hydro-Québec, les réseaux municipaux d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville à accorder, avant le 1^{er} avril 2020, un rabais sur les tarifs auxquels l'électricité est distribuée.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5);
- Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01);
- Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41).

Projet de loi n° 34

LOI VISANT À SIMPLIFIER LE PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

1. L'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Les tarifs auxquels l'électricité est distribuée par la Société sont ceux prévus à l'annexe I. Les tarifs sont composés de l'ensemble des prix, de leurs conditions d'application et des modalités de calcul applicables à la facturation de l'électricité et des services fournis par la Société. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « malgré le », de « premier alinéa et le ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.0.1, des suivants :

«**22.0.1.1.** Les prix des tarifs prévus à l'annexe I sont indexés de plein droit, au 1^{er} avril de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle ces prix doivent être indexés, à l'exception des prix du tarif L, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation, lesquels sont indexés selon la formule $A \times [1 + B]$.

Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente, selon le cas, les prix du tarif L, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension ou le rajustement pour pertes de transformation en date du 31 mars précédant l'indexation et la lettre B représente le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle les prix du tarif L, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation doivent être indexés, multiplié, le cas échéant, par un taux

en cas d'inflation ou un taux en cas de déflation qui permet le maintien de la compétitivité du tarif L, lequel est déterminé par la Régie de l'énergie au 1^{er} avril de chaque année. Ce taux est déterminé à partir des renseignements transmis à la Régie en vertu de l'article 75.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) ainsi que des renseignements et des documents communiqués lors de la fixation ou de la modification des tarifs auxquels l'électricité est distribuée prévue à l'article 48 de cette loi. Lorsqu'elle détermine le taux applicable, la Régie doit notamment tenir compte du principe d'interfinancement entre les tarifs. La Régie publie ce taux sur son site Internet.

Malgré le premier alinéa, le prix d'un tarif n'est pas indexé :

1° l'année où la Régie fixe ou modifie les tarifs en vertu de l'article 48.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01);

2° l'année où la Régie modifie le prix de ce tarif au 1^{er} avril de cette année en vertu de l'article 48.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie;

3° l'année suivant celle où, après le 1^{er} avril, la Régie a fixé ou modifié le prix de ce tarif en vertu des articles 48.3 et 48.4 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

La Régie publie à la *Gazette officielle du Québec* l'annexe modifiée à la suite de l'indexation prévue au présent article. À partir de cette publication, le ministre de la Justice assure la mise à jour des tarifs prévus à l'annexe I au Recueil des lois et des règlements du Québec.

«**22.0.1.2.** La Société publie sur son site Internet les tarifs auxquels l'électricité est distribuée prévus à l'annexe I. ».

3. L'article 26 de cette loi est modifié par l'insertion, après « tarif », de « prévu à l'annexe I ou ».

4. Cette loi est modifiée par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

« ANNEXE I
« (Article 22.0.1) »

« TARIFS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ »

Les composantes des tarifs, autres que celles prévues à la présente annexe, sont celles approuvées par la Régie de l'énergie dans ses décisions D-2019-037 du 22 mars 2019, D-2019-129 du 23 octobre 2019 et D-2019-145 du 12 novembre 2019.

Tarif	Description	Prix
D	Frais d'accès au réseau par jour	40,64 ¢
	40 premiers kWh par jour	6,08 ¢
	Reste de l'énergie	9,38 ¢

DP	Premiers 1 200 kWh par mois	5,88 ¢
	Reste de l'énergie	8,94 ¢
	Prime de puissance, été (> 50 kW)	4,59 \$
	Prime de puissance, hiver (> 50 kW)	6,21 \$
	Minimum par mois – monophasée	12,18 \$
	Minimum par mois – triphasée	18,27 \$
DM	Frais d'accès au réseau par jour par multiplicateur	40,64 ¢
	40 premiers kWh par jour par multiplicateur	6,08 ¢
	Reste de l'énergie	9,38 ¢
	Prime de puissance (> 50 kW ou 4 kW × multiplicateur)	6,21 \$
DT	Frais d'accès au réseau par jour par multiplicateur	40,64 ¢
	Prix de l'énergie: $T^{\circ} \geq -12^{\circ}\text{C}$ ou -15°C	4,37 ¢
	Prix de l'énergie: $T^{\circ} < -12^{\circ}\text{C}$ ou -15°C	25,55 ¢
	Prime de puissance (> 50 kW ou 4 kW × multiplicateur)	6,21 \$
Électricité additionnelle – Photosynthèse	Prix plancher (¢/kWh): prix moyen au tarif M (2 ^e tranche) à 25 kV et 100 % de FU	5,59 ¢
Option de crédit hivernal – Tarif D	Crédit pour l'énergie effacée (par kWh)	50,00 ¢
Flex D	Frais d'accès au réseau par jour	40,64 ¢
	En période d'hiver:	
	40 premiers kWh par jour, en dehors des événements de pointe critique	4,28 ¢
	Reste de l'énergie, en dehors des événements de pointe critique	7,36 ¢
	Énergie consommée pendant les événements de pointe critique	50,00 ¢
	En période d'été:	
	40 premiers kWh par jour	6,08 ¢
	Reste de l'énergie	9,38 ¢
G	Frais d'accès au réseau par mois	12,33 \$
	Prime de puissance (> 50 kW)	17,64 \$
	15 090 premiers kWh par mois	9,90 ¢
	Reste de l'énergie	7,62 ¢
	Minimum par mois – monophasée	12,33 \$
	Minimum par mois – triphasée	36,99 \$

G courte durée	Majoration des frais d'accès au réseau et du montant mensuel minimal	12,33 \$
	Majoration de la prime de puissance mensuelle en période d'hiver	6,03 \$
Activités d'hiver	Indice de référence au 31 mars 2006 : 1,08 Majoration de 2 % au 1 ^{er} avril de chaque année à compter de 2006	
Option de crédit hivernal – Tarif G	Crédit pour l'énergie effacée (par kWh)	50,00 ¢
Flex G	Frais d'accès au réseau par mois	12,33 \$
	En période d'hiver :	
	Énergie consommée en dehors des événements de pointe critique	8,26 ¢
	Énergie consommée pendant les événements de pointe critique	50,00 ¢
	En période d'été :	
	Énergie consommée	9,90 ¢
Minimum par mois – monophasée	12,33 \$	
Minimum par mois – triphasée	36,99 \$	
M	Prime de puissance	14,58 \$
	210 000 premiers kWh par mois	5,03 ¢
	Reste de l'énergie	3,73 ¢
	Minimum par mois – monophasée	12,33 \$
	Minimum par mois – triphasée	36,99 \$
M courte durée	Majoration du montant mensuel minimal	12,33 \$
	Majoration de la prime de puissance mensuelle en période d'hiver	6,03 \$
Tarif pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs – Moyenne puissance	Prix de l'énergie au-delà du seuil de 5 % en période de restriction	50,00 ¢
	Prix de l'énergie pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée	15,00 ¢
G9	Prime de puissance	4,23 \$
	Prix de l'énergie	10,08 ¢
	Minimum par mois – monophasée	12,33 \$
	Minimum par mois – triphasée	36,99 \$
	Majoration pour mauvais facteur de puissance	10,35 \$
G9 courte durée	Majoration du montant mensuel minimal	12,33 \$
	Majoration de la prime de puissance mensuelle en période d'hiver	6,03 \$

GD	Prime de puissance	5,28 \$
	Prix de l'énergie, été	6,25 ¢
	Prix de l'énergie, hiver	15,51 ¢
	Minimum par mois – monophasée	12,33 \$
	Minimum par mois – triphasée	36,99 \$
Rodage de nouveaux équipements – Moyenne puissance	Majoration de 4 % du prix moyen	
Essais d'équipements – Moyenne puissance	Multiplicateur (par kWh)	10,00 ¢
Électricité interruptible – Moyenne puissance	Option I:	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver (par kW)	13,00 \$
	Crédit nominal variable pour chacune des 20 premières heures d'interruption (par kWh)	20,00 ¢
	Crédit nominal variable pour chacune des 20 heures d'interruption suivantes (par kWh)	25,00 ¢
	Crédit nominal variable pour chacune des 60 heures d'interruption subséquentes (par kWh)	30,00 ¢
	Option II:	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver (par kW)	9,10 \$
Électricité interruptible – Moyenne puissance	Option I:	
	Pénalité (par kW)	1,25 \$
	Option II:	
	Pénalité (par kW)	0,50 \$
Électricité additionnelle – Moyenne puissance	Prix plancher (¢/kWh) : prix moyen au tarif M (2 ^e tranche) à 25 kV et 100 % de FU	5,59 ¢
Tarif de relance industrielle – Moyenne puissance	Prix plancher (¢/kWh) : prix de la 2 ^e tranche d'énergie du tarif M	3,73 ¢
BR	Consommation associée aux 50 premiers kW de puissance maximale appelée (par kWh)	11,04 ¢
	Consommation associée à la puissance maximale appelée excédant 50 kW (par kWh)	20,69 ¢
	Reste de l'énergie consommée (par kWh)	16,27 ¢
	Minimum par mois – monophasée	12,33 \$
	Minimum par mois – triphasée	36,99 \$

Flex M	Prime de puissance	14,58 \$
	En période d'hiver :	
	Énergie consommée en dehors des événements de pointe critique	3,17 ¢
	Énergie consommée pendant les événements de pointe critique	50,00 ¢
	En période d'été :	
	210 000 premiers kWh par mois	5,03 ¢
	Reste de l'énergie	3,73 ¢
	Minimum par mois – monophasée	12,33 \$
Minimum par mois – triphasée	36,99 \$	
Flex G9	Prime de puissance	4,23 \$
	En période d'hiver :	
	Énergie consommée en dehors des événements de pointe critique	8,10 ¢
	Énergie consommée pendant les événements de pointe critique	50,00 ¢
	En période d'été :	
	Énergie consommée	10,08 ¢
	Minimum par mois – monophasée	12,33 \$
	Minimum par mois – triphasée	36,99 \$
	Majoration pour mauvais facteur de puissance	10,35 \$
L	Prime de puissance	12,90 \$
	Prix de l'énergie	3,28 ¢
	Prime de dépassement quotidienne	7,56 \$
	Prime de dépassement mensuelle	22,68 \$
LG	Prime de puissance	13,26 \$
	Prix de l'énergie	3,46 ¢
Tarif pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs – Grande puissance	Prix de l'énergie au-delà du seuil de 5 % en période de restriction	50,00 ¢
	Prix de l'énergie pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée	15,00 ¢
H	Prime de puissance	5,31 \$
	Énergie : autre que jours de semaine en hiver	5,36 ¢
	Énergie : jours de semaine en hiver	18,08 ¢
LD (option ferme)	Prime de puissance	5,31 \$
	Énergie : autre que jours de semaine en hiver	5,36 ¢
	Énergie : jours de semaine en hiver	18,08 ¢

LD (option non ferme)	Prime de puissance par jour – interruptions planifiées	0,53 \$
	Prime de puissance par jour – interruptions non planifiées	1,06 \$
	Prix de l'énergie	5,36 ¢
	Maximum par mois – prime de puissance	5,31 \$
LD (option non ferme)	Prix par kWh consommé sans autorisation	50,00 ¢
Rodage de nouveaux équipements (12 périodes ou plus)	Majoration maximale du prix moyen : 4 %	
	Majoration minimale du prix moyen : 1 %	
Rodage de nouveaux équipements (moins de 12 périodes)	Majoration de 4 % du prix moyen	
Rodage de nouveaux équipements	Prix par kWh consommé sans autorisation	50,00 ¢
Essais d'équipements – Grande puissance	Multiplicateur (par kWh)	10,00 ¢
LP	Redevance annuelle	1 000 \$
LP	Prix par kWh consommé sans autorisation	50,00 ¢
Électricité interruptible – Grande puissance	Option I:	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver (par kW)	13,00 \$
	Crédit nominal variable pour chacune des 20 premières heures d'interruption (par kWh)	20,00 ¢
	Crédit nominal variable pour chacune des 20 heures d'interruption suivantes (par kWh)	25,00 ¢
	Crédit nominal variable pour chacune des 60 heures d'interruption subséquentes (par kWh)	30,00 ¢
	Option II:	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver (par kW)	6,50 \$
Crédit nominal variable pour chaque heure d'interruption (par kWh)	20,00 ¢	

Électricité interruptible – Grande puissance	Option I:	
	Pénalité (par kW)	1,25 \$
	Montant pour calcul de la pénalité maximale (par kW)	5,00 \$
	Option II:	
	Pénalité (par kW)	0,60 \$
	Montant pour calcul de la pénalité maximale (par kW)	2,50 \$
Électricité additionnelle – Grande puissance	Prix plancher (¢/kWh) : prix moyen au tarif L à 120 kV et 100 % de FU	4,67 ¢
Électricité additionnelle – Grande puissance	Prix du kWh au-delà de la référence en période de restriction	50,00 ¢
Tarif de développement économique	Réduction tarifaire initiale de 20 %	
Tarif de relance industrielle – Grande puissance	Prix plancher (¢/kWh) : prix de l'énergie du tarif L	3,28 ¢
Tarif de relance industrielle – Grande puissance	Prix du kWh au-delà de la référence en période de restriction	50,00 ¢
DN	Frais d'accès au réseau par jour par multiplicateur	40,64 ¢
	40 premiers kWh par jour par multiplicateur	6,08 ¢
	Reste de l'énergie	41,43 ¢
	Prime de puissance (> 50 kW ou 4 kW × multiplicateur)	6,21 \$
G, G9, M, MA réseaux autonomes	Pénalité sur l'énergie	78,31 ¢
Tarif MA – Structure	Centrale au diesel lourd (par kW au-delà de 900 kW)	31,41 \$
	Centrale au diesel lourd (par kWh au-delà de 390 000 kWh) (21,70 ¢ par kWh)	
	Autres cas (par kW au-delà de 900 kW)	61,71 \$
	Autres cas (par kWh au-delà de 390 000 kWh) (42,69 ¢ par kWh)	

Tarif MA – Révision des prix de l'énergie	A – Centrale au diesel lourd – coût d'entretien et d'exploitation (par kWh)	2,79 ¢
	B – Centrale au diesel lourd – coût de l'énergie établi pour 2006 (11,57 ¢ par kWh)	
	C – Prix moyen du diesel n° 6 (2 % s) pour la région de Montréal	variable
	D – Prix moyen de référence du diesel lourd n° 6 (2 % s) (58,20 \$ par baril)	
	E – Autres cas – coût d'entretien et d'exploitation (par kWh)	2,79 ¢
	F – Autres cas – coût de l'énergie établi pour 2006 (26,44 ¢ par kWh)	
	G – Prix moyen du diesel n° 1 pour la région de Montréal	variable
	H – Prix moyen de référence du diesel n° 1 (61,51 ¢ par litre)	
Mesurage net pour autoproducteur – Option III	Prix pour l'électricité injectée – centrale au mazout lourd (par kWh)	17,00 ¢
	Prix pour l'électricité injectée – centrale au diesel léger (par kWh)	33,00 ¢
	Prix pour l'électricité injectée – centrale au diesel arctique (par kWh)	48,00 ¢
Électricité interruptible avec préavis – Réseaux autonomes	Crédit fixe (par kW)	6,00 \$
Électricité interruptible avec préavis – Réseaux autonomes	Composantes du crédit variable :	
	A – Coût d'entretien et d'exploitation (par kWh)	2,76 ¢
	B – Coût de l'énergie pour l'année de référence 2012 (par kWh): – au nord du 53 ^e parallèle (54,50 ¢/kWh) – au sud du 53 ^e parallèle (35,50 ¢/kWh)	
	C – Prix moyen du diesel n° 1 pour la région de Montréal	variable
Électricité interruptible sans préavis – Réseaux autonomes	D – Prix moyen de référence du diesel n° 1 (87,66 ¢ par litre)	
	Crédit (par kW)	1,20 \$
	Crédit maximum (par kW)	33,33 \$
Tarif F	Prime de puissance par mois	44,76 \$
Éclairage public (service général)	Prix de l'énergie	10,36 ¢

Éclairage public (service complet)	Vapeur de sodium : 5 000 lumens (ou 70 W) – par luminaire	22,50 \$
	Vapeur de sodium : 8 500 lumens (ou 100 W) – par luminaire	24,51 \$
	Vapeur de sodium : 14 400 lumens (ou 150 W) – par luminaire	26,46 \$
	Vapeur de sodium : 22 000 lumens (ou 250 W) – par luminaire	31,05 \$
Éclairage public (service complet)	Diodes électroluminescentes : 6 100 lumens (ou 65 W) – par luminaire	23,19 \$
Sentinelle (avec poteau)	7 000 lumens (ou 175 W) – par luminaire	41,61 \$
	20 000 lumens (ou 400 W) – par luminaire	54,84 \$
Sentinelle (sans poteau)	7 000 lumens (ou 175 W) – par luminaire	32,70 \$
	20 000 lumens (ou 400 W) – par luminaire	47,13 \$
Crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension	Tension égale ou supérieure à 5 kV, mais inférieure à 15 kV	0,612 \$
	Tension égale ou supérieure à 15 kV, mais inférieure à 50 kV	0,981 \$
	Tension égale ou supérieure à 50 kV, mais inférieure à 80 kV	2,190 \$
	Tension égale ou supérieure à 80 kV, mais inférieure à 170 kV	2,679 \$
	Tension égale ou supérieure à 170 kV	3,540 \$
Crédit d'alimentation aux tarifs domestiques	Tension égale ou supérieure à 5 kV	0,241 ¢
Rajustement pour pertes de transformation	Réduction mensuelle sur la prime de puissance	17,76 ¢
Service VISILEC	Montant par mois	89 \$
Service VIGIELIGNE	Frais annuels pour une 1 ^{re} licence	2 400 \$
	Frais annuels pour une 2 ^e ou une 3 ^e licence	600 \$
	Frais annuels par licence supplémentaire	120 \$
Service SIGNATURE (service de base)	Frais annuels par point de livraison	5 250 \$
Service SIGNATURE (options)	Frais annuels pour le suivi des harmoniques	5 000 \$
	Frais annuels pour le tableau de bord local	500 \$
	Frais annuels pour le bilan des indicateurs et le balisage du comportement des charges	5 000 \$

».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

5. L'article 25 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « 48, », de « sauf lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif par l'application des articles 48.3 ou 48.4 ou lorsqu'elle fixe ou modifie les conditions auxquelles l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité, »;

b) par la suppression du paragraphe 4°;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « lorsqu'elle », de « fixe ou modifie un tarif par l'application des articles 48.3 ou 48.4 ou lorsqu'elle fixe ou modifie les conditions auxquelles l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité ou qu'elle »;

b) par l'insertion, à la fin, de « , sauf lorsqu'elle détermine le taux en vertu du deuxième alinéa de l'article 22.0.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) ».

6. L'article 48 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression de « distribuée par le distributeur d'électricité ou »;

b) par l'insertion, après « ou emmagasiné », de « de même que les conditions auxquelles l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité »;

c) par la suppression de la dernière phrase;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« La Régie fixe ou modifie les tarifs auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité dans les cas prévus à l'un ou l'autre des articles 48.2 à 48.4. À cette fin, elle peut demander au distributeur d'électricité tout document ou renseignement pertinent.

Aux fins du présent article, la Régie peut notamment demander au transporteur d'électricité, au distributeur d'électricité ainsi qu'à un distributeur de gaz naturel de lui soumettre une proposition de modification. »;

3° par l'insertion, dans la première phrase du deuxième alinéa et après « demande », de « visée au premier alinéa ou à l'un ou l'autre des articles 48.2 à 48.4 ».

7. L'article 48.1 de cette loi est abrogé.

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 48.1, des suivants :

«**48.2.** Le distributeur d'électricité demande à la Régie de fixer des tarifs ou de modifier les tarifs prévus à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) au 1er avril 2025 et par la suite tous les cinq ans.

«**48.3.** Malgré l'article 48.2, le distributeur d'électricité peut demander à la Régie, avant l'échéance qui y est prévue, de modifier un tarif prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° le distributeur d'électricité a présenté un rapport au gouvernement lui démontrant qu'en raison de circonstances particulières il ne sera plus en mesure de respecter son obligation prévue à l'article 24 de la Loi sur Hydro-Québec;

2° le gouvernement, après analyse du rapport, prend un décret indiquant à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la demande du distributeur.

«**48.4.** Malgré l'article 48.2, le distributeur d'électricité peut demander à la Régie, avant l'échéance qui y est prévue, de fixer un tarif qui n'est pas prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et de procéder aux modifications aux tarifs existants qui sont nécessaires pour son application, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° le distributeur d'électricité a présenté un rapport au gouvernement démontrant la nécessité de fixer un nouveau tarif;

2° le gouvernement, après analyse du rapport, prend un décret indiquant à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la demande du distributeur.

«**48.5.** Aux fins de l'application de l'un ou l'autre des articles 48.3 et 48.4, le gouvernement peut exiger du distributeur d'électricité tout renseignement pertinent.

«**48.6.** Toute décision rendue par la Régie en vertu de l'un ou l'autre des articles 48.2 à 48.4 modifie l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) en conséquence. Une telle décision contient l'annexe modifiée.

La Régie publie à la *Gazette officielle du Québec* l'annexe modifiée en y indiquant la date à compter de laquelle elle prend effet. À partir de cette publication, le ministre de la Justice assure la mise à jour de l'annexe I dans le Recueil des lois et des règlements du Québec. ».

9. L'article 53 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « gouvernement », de « ou prévus à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « gouvernement », de « ou prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec ».

10. L'article 54 de cette loi est modifié par l'insertion, après « gouvernement », de « ou prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) ».

11. L'article 73 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « , le distributeur d'électricité »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « du distributeur d'électricité ou ».

12. L'article 74 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « Le distributeur d'électricité ou tout » par « Tout »;

b) par le remplacement de « leurs » par « ses »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

13. L'article 75 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « ou le distributeur ».

14. Cette loi est modifiée, par l'insertion, après l'article 75, du suivant :

« **75.1.** Le distributeur d'électricité doit, chaque année, à l'époque fixée par la Régie, transmettre à cette dernière les renseignements mentionnés à l'annexe II.

Il doit, avant de les transmettre, les présenter lors de séances d'information publiques, à l'exception du compte rendu prévu au paragraphe 20 de l'annexe II. Lors d'une séance d'information, toute personne intéressée peut formuler des observations et présenter des renseignements complémentaires à ceux présentés par le distributeur d'électricité.

La Régie publie sur son site Internet les renseignements transmis par le distributeur d'électricité en vertu du premier alinéa. ».

15. L'article 116 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa, de « d'électricité ou ».

16. L'article 117 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou le distributeur »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le distributeur d'électricité s'il fait défaut de transmettre à la Régie les renseignements prévus à l'annexe II ou s'il transmet de faux renseignements est passible des mêmes peines que celles prévues au premier alinéa. ».

17. Cette loi est modifiée par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

«ANNEXE II
«(Article 75.I)

«RENSEIGNEMENTS À TRANSMETTRE PAR LE DISTRIBUTEUR
D'ÉLECTRICITÉ

1. Évolution de la compétitivité des tarifs d'électricité dans les grandes villes nord-américaines;
2. Bilan des plaintes de la clientèle;
3. Évolution des indicateurs de qualité de service et suivi des activités promotionnelles;
4. Bilan de l'application du code de conduite du distributeur d'électricité;
5. Suivi de l'utilisation des options d'électricité interruptible et de l'option d'électricité additionnelle;
6. Suivi des coûts relatifs aux ventes et aux achats d'électricité de combustible et de service de transport, au tarif de maintien de la charge, à la retraite, aux événements imprévisibles en réseaux autonomes, aux pannes majeures, aux modifications des conventions comptables et au programme de gestion de la puissance du marché affaires;
7. Suivi du compte d'utilisation de neutralisation – Révision des durées de vie;
8. Évolution de l'actif réglementaire lié à toute entente de suspension des contrats d'approvisionnement;
9. Suivi sur les dispositions d'immeubles;
10. Suivi des investissements et des programmes commerciaux;

11. Taux de capitalisation, coût et description de la dette du distributeur d'électricité;
12. Suivi des contrats d'approvisionnement;
13. Détail des sources d'approvisionnement, bilan réel offre-demande en puissance et taux de perte de distribution;
14. Bilan de l'utilisation de la dispense de recourir à la procédure d'appel d'offres pour les contrats d'approvisionnement de court terme;
15. Liste et suivi des interventions en efficacité énergétique et des coûts liés à Transition énergétique Québec;
16. Évolution de l'effectif en équivalent temps complet;
17. Historique des ventes, des produits des ventes, des abonnements et de la consommation;
18. Nombre de kilomètres de lignes de distribution par niveau de tension;
19. Tableau présentant les indices d'interfinancement réel par catégories de consommateurs suivant la méthodologie approuvée par la Régie de l'énergie lors de la fixation ou de la modification des tarifs auxquels l'électricité est distribuée prévue à l'article 48 de la présente loi, incluant la répartition du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale;
20. Compte rendu des séances d'information publiques prévues au deuxième alinéa de l'article 75.1.».

LOI SUR LES SYSTÈMES MUNICIPAUX ET LES SYSTÈMES PRIVÉS D'ÉLECTRICITÉ

18. La Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41) est modifiée par le remplacement de « fixé par la Régie » par « prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) », dans les dispositions suivantes :

- 1° le deuxième alinéa de l'article 8;
- 2° le premier alinéa de l'article 17.1.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

19. Les dispositions de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) continuent de s'appliquer, telles qu'elles se lisaient avant leurs modifications par la présente loi, aux dossiers R-4045-2018 et R-4091-2019 devant la Régie de l'énergie.

Toute décision rendue par la Régie dans ces dossiers modifie l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec en conséquence. Une telle décision contient l'annexe modifiée.

La Régie publie à la *Gazette officielle du Québec* l'annexe modifiée en y indiquant la date à compter de laquelle elle prend effet. À partir de cette publication, le ministre de la Justice assure la mise à jour de l'annexe I dans le Recueil des lois et des règlements du Québec.

20. Les tarifs auxquels l'électricité est distribuée fixés ou modifiés par la Régie de l'énergie dans ses décisions D-2019-037 du 22 mars 2019, D-2019-129 du 23 octobre 2019 et D-2019-145 du 12 novembre 2019 s'appliquent jusqu'au 31 mars 2020 et ne peuvent être modifiés sous réserve d'une décision de la Régie de l'énergie dans le dossier R-4045-2018.

21. Aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 22.0.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec, édicté par l'article 2, la Régie de l'énergie détermine un taux pour la première fois au 1^{er} avril 2021.

22. Malgré l'article 20 de la présente loi, le premier alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec et les articles 48, 53 et 54 de la Loi sur la Régie de l'énergie, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité accorde, avant le 1^{er} avril 2020, un rabais sur les tarifs auxquels l'électricité est distribuée, à l'exception des tarifs fixés en vertu du deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec, proportionnellement aux montants cumulés dans ses comptes d'écart au 31 décembre 2019 et aux montants facturés aux clients au cours de la période pendant laquelle les montants ont été cumulés dans les comptes d'écart.

Les réseaux municipaux d'électricité visés par la Loi sur la Régie de l'énergie et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville visée par la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21) accordent à leurs usagers un rabais sur les tarifs auxquels l'électricité est distribuée. Le total des rabais accordés correspond au minimum au rabais qui leur a été accordé par Hydro-Québec. Ces rabais ne doivent pas avoir pour effet qu'une catégorie d'usagers du système d'électricité ou de la coopérative paie un coût supérieur à celui des clients d'Hydro-Québec pour une catégorie équivalente d'usagers ayant reçu un rabais en vertu du premier alinéa.

Lorsqu'ils accordent les rabais prévus aux premier et deuxième alinéas, Hydro-Québec, les réseaux municipaux et la Coopérative remboursent les taxes à la consommation calculées sur ces rabais.

23. La présente loi entre en vigueur le 8 décembre 2019, à l'exception des articles 1 à 4, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 6 et des articles 8 à 10 et 18, qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 2020.